

**Plan ORSEC maritime Zone ANTILLES**

**SECOURS A NAUFRAGES**





LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Bureau Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 10 - 03327**  
**Portant approbation et entrée en vigueur du Plan de secours à naufragés aux Antilles**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, signée à Hambourg le 27 Avril 1979, publiée par Décret n° 85-580 du 5 Juin 1985 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 131-2-6, L 131-7 et L 131-13 ;

**VU** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 codifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

**VU** le décret n° 88 - 531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

**VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC maritime et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des DOM-TOM et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

**VU** l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

**VU** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative aux sinistres majeurs sur navires à passagers et à l'établissement des plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction interministérielle du 29 avril 1983 relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer ;

Vu l'instruction interministérielle MERM 88 00002 J du 4 mai 1988 prescrivant l'établissement des plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction du 2 avril 2001 consolidée au 10 janvier 2009 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;

Vu la lettre du 16 mai 2001 créant le Centre Régional Opérationnel de surveillance et de sauvetage pour la zone Antilles Guyane, dénommé « CROSS Antilles Guyane » ;

Vu les plans ORSEC « Nombreuses victimes » départementaux de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Après visa du Préfet de Guadeloupe, des Directions régionales des Affaires Maritimes de Martinique et de Guadeloupe et de l'EMZA,

Sur proposition du Commandant de la zone maritime Antilles,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le plan de secours à naufragés, destiné à faire face aux risques liés à l'activité de transport de passagers en mer et à assurer le sauvetage en mer et l'accueil à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre maritime dans la zone sous responsabilité française aux Antilles est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

### **ARTICLE 2**

Le plan de secours à naufragés sera appliqué à l'intérieur des circonscriptions administratives des ports, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 3 du décret 88-531 du 2 mai 1988.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 022481 du 13 février 2002 approuvant le Plan SECNAV 2002.

### **ARTICLE 4**

Le présent plan pourra être modifié en fonction des accords signés avec les Etats situés dans la zone de responsabilité permanente afin de préciser ses modalités d'application en cas d'événement majeur survenant dans leurs eaux territoriales, conformément aux pratiques en vigueur en matière de sauvetage.

### **ARTICLE 5**

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Martinique, de la Guadeloupe, Messieurs les sous-préfets directeurs de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur l'Amiral Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, Monsieur le Capitaine de Vaisseau Commandant la zone maritime Antilles, Monsieur le Chef d'état-major de la zone Antilles, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, Monsieur le Directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, Messieurs les Commandants de la Gendarmerie,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le directeur général des Douanes et droits indirects, Messieurs les Directeurs des agences régionales de santé en Martinique et en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fait à Fort de France le  
Le Préfet de la région MARTINIQUE,  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer



12 OCT. 2010

<b>1. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU PLAN ORSEC MARITIME « secours à naufragés » AUX ANTILLES .....</b>	<b>7</b>
1.1. Le sauvetage en mer .....	7
1.2. Les opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en mer .....	7
<b>2. DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DU PLAN .....</b>	<b>8</b>
2.1. Les opérations de recherche et de secours en mer .....	8
2.1.1. L'ALERTE .....	8
2.1.2. MISE EN OEUVRE DU PLAN ORSEC MARITIME «SECOURS A NAUFRAGES» .....	8
2.2. Les recherches.....	10
2.2.1. RECHERCHE AERIENNE.....	10
2.2.2. RECHERCHE MARITIME.....	10
<b>3. TROISIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LE SINISTRE ET LA COORDINATION DES SECOURS.....</b>	<b>12</b>
3.1. Envoi d'une équipe d'évaluation (EE) .....	12
3.2. Choix du point de débarquement des naufragés .....	12
3.3. Police du plan d'eau .....	12
3.4. Mesures conservatoires et informations de l'autorité judiciaire.....	12
<b>4. QUATRIEME PARTIE : MEDICALISATION DES SECOURS EN MER.....</b>	<b>14</b>
4.1. Constitution du Poste Médical Avancé (PMA) .....	14
4.2. Transmissions .....	14
<b>5. CINQUIEME PARTIE : LES OPERATIONS DE SECOURS A TERRE.....</b>	<b>15</b>
5.1. L'organisation des secours à terre .....	15
5.2. Fonctions contenues dans le Plan ORSEC « Nombreuses victimes » (pour mémoire) ... Erreur ! Signet non défini.	
5.3. Le poste médical avancé (PMA).....	15
5.4. Le PC opérationnel (PCO).....	15
<b>6. SIXIEME PARTIE : ARRET DES OPERATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>16</b>
ANNEXE 1 .....	16
Message d'activation du plan de secours à naufragés.....	16
ANNEXE 2 .....	17
Message de choix du lieu de débarquement .....	17
ANNEXE 3 .....	19
Message de fin de mise en œuvre du plan de secours à naufragés .....	19
ANNEXE 4 .....	20
Modèle normalisé de rapport de situation pour la recherche et le sauvetage SITREP .....	20
ANNEXE 5 .....	21
Liste des points de débarquement pour la Martinique et la Guadeloupe .....	21
ANNEXE 6 .....	22
Création et envoi d'une équipe d'évaluation .....	22
ANNEXE 7 .....	6

<b>Organisation générale de la médicalisation des secours .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 8 .....</b>	<b>8</b>
<b>Zone d'exclusion aérienne .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 9 .....</b>	<b>9</b>
<b>Glossaire des sigles et abréviations .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 10 .....</b>	<b>11</b>
<b>Envoi du plan ORSEC maritime « secours à naufragés » .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 11 .....</b>	<b>13</b>
<b>Annuaire.....</b>	<b>13</b>

# **1. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU PLAN ORSEC MARITIME « secours à naufragés » AUX ANTILLES**

## ***1.1. Le sauvetage en mer***

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DDG), est le Directeur des opérations de secours. Il assume la responsabilité générale des opérations de secours, de recherche et de sauvetage en mer sur l'ensemble des eaux territoriales et des eaux intérieures françaises aux Antilles ainsi que sur les eaux maritimes internationales où la France a accepté, conformément à la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime signée à Hambourg le 27 avril 1979, des responsabilités de recherche et de sauvetage en mer.

Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, est également responsable des opérations de secours, de recherche et de sauvetage à l'intérieur des limites administratives des ports de Martinique, de Guadeloupe et des Iles du Nord.

Il est assisté du Commandant de la zone maritime Antilles (CZM) qui est notamment chargé de coordonner l'action des administrations et des services pour assurer la préservation de l'ordre public en mer et la sécurité des personnes et des biens.

Le Directeur du CROSS Antilles Guyane reçoit délégation permanente du DDG pour assurer la direction et la conduite des opérations de recherche et sauvetage en mer ainsi que l'ensemble des opérations de secours en mer. Dans les eaux territoriales des îles situées dans la zone de responsabilité du CROSS AG, il centralise les informations provenant des MRCC et procède aux demandes éventuelles de concours de moyens français.

La veille permanente des risques et des menaces est assurée par le CROSS AG et, le cas échéant, par les centres opérationnels des autres administrations qui interviennent en mer conformément à l'article 16 du décret n°2005-1157.

Dès la réception de l'alerte, le CROSS met en œuvre les premières mesures et demande les concours nécessaires.

Le Directeur du CROSS AG propose au DDG l'activation du plan ORSEC maritime « secours à naufragés ».

## ***1.2. Les opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en mer***

Conformément à l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 et à l'instruction du 23 février 1987, le déclenchement et l'arrêt des opérations dans le secteur maritime, ainsi que la détermination de la zone probable d'accident, appartiennent aux directions de l'aviation civile, par l'intermédiaire des centres principaux (ARCC) ou secondaires de coordination Air (ARSC). La détermination des zones de recherches est établie à partir de la zone probable d'accident.

Dans le secteur maritime (opérations SAMAR), la direction générale des opérations appartient au DDG assisté du CZM et en liaison avec l'ARCC ou l'ARSC concernés.

La conduite des opérations peut être déléguée à des autorités désignées par le DDG par instruction particulière.

L'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur ou dans le voisinage d'un aérodrome fait l'objet d'un "plan de secours spécialisé aérodrome" (PSSA);

## **2. DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DU PLAN**

### ***2.1. Les opérations de recherche et de secours en mer***

#### **2.1.1. L'ALERTE**

- ◆ Dès réception d'un évènement de mer concernant un navire à passagers, le CROSS AG rend compte dans les plus brefs délais au DDG et au CZM.
- ◆ Il informe également le Directeur régional des Affaires maritimes, le SDIS, le CODIS, le SAMU et la gendarmerie.
- ◆ La diffusion immédiate de l'alerte est effectuée par le CROSS AG selon les procédures habituelles du sauvetage maritime (SITREP).

#### **2.1.2. MISE EN OEUVRE DU PLAN ORSEC MARITIME «SECOURS A NAUFRAGES»**

Le DDG, Directeur des Opérations de Secours (DOS) prend la direction des opérations. Cette décision est formalisée par l'envoi d'un message (annexe 1), en principe depuis le CROSSAG.

Le CODIS et le CZM sont destinataires d'une copie de ce message. Une redondance de l'information est assurée par voie téléphonique.

#### **Rôle du CROSS AG**

Les moyens de secours en mer sont engagés par le CROSS AG selon les procédures habituelles du sauvetage maritime. Dans la phase initiale de secours, il définit la mission de chacun des moyens qu'il engage et en assure le contrôle.

Le CROSS AG assure la coordination de l'ensemble des opérations de secours en mer, arme une cellule de crise et désigne en son sein un interlocuteur permanent du COD.

**Le CROSS AG dispose de tous les moyens nautiques et aériens publics français et étrangers disponibles pour participer aux opérations. Le CROSS AG dispose également des moyens de la SNSM (Société nationale de sauvetage en mer) ainsi que des moyens privés présents sur zone. Il peut également faire appel à un moyen faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec un organisme de l'Etat. Dans ce cas, le directeur du CROSSAG sollicite sans délai l'accord du CZM.**

#### **Rôle du CMS**

Le choix des moyens, leur engagement et leur désengagement relève de la compétence du CMS.

Les ordres donnés aux moyens de recherche et de sauvetage en mer doivent passer par le CMS afin d'éviter toute confusion au cours des opérations pour les interlocuteurs extérieurs et pour les moyens de sauvetage.

Il bénéficie en outre de la collaboration de l'armateur du navire sinistré afin de mettre en œuvre le plan de coopération SAR.

### Coordination sur zone

Le CROSS peut désigner un **Coordonnateur sur zone** (OSC : On Scene Commander). Celui-ci peut être le commandant du bâtiment de l'Etat engagé dans l'opération ou d'une vedette de la SNSM. Il est en liaison continue avec le CROSS AG.

L'OSC assure sur zone le contrôle tactique des moyens maritimes et aériens mis en œuvre selon les directives du CROSS AG.

Le CROSS AG est chargé de porter à la connaissance des navires sur zone la désignation et l'étendue de la mission de l'OSC. L'OSC rend compte régulièrement au CROSS AG de l'évolution de la situation.

L'OSC est l'interlocuteur du CMS, auquel:

- ✓ Il envoie des rapports périodiques ;
- ✓ Il communique les noms et la destination des unités qui ont des naufragés à leur bord en précisant la répartition de ces naufragés et du personnel de secours éventuellement débarqué sur le navire sinistré par unité ;
- ✓ Il adresse toute demande d'assistance supplémentaire qui lui paraît nécessaire, notamment en matière d'aide médicale et/ou d'évacuation sanitaire des survivants atteints de blessures graves.

### ☒ Contrôle de l'espace aérien

L'utilisation de l'espace aérien s'effectue par procédure NOTAM à la demande du coordonnateur Air.

Des mesures d'interdiction ou de restriction de survol du sinistre peuvent être prises par arrêté préfectoral (DDG).

### ☒ Transmissions

Le CROSS AG définit les fréquences de travail pour l'opération de sauvetage maritime. Toutes les informations sont acheminées par l'intermédiaire du CROSS AG. Aucune liaison directe n'est établie entre les moyens en mer et l'organisation à terre sauf en cas de multi conférences provoquées à l'initiative du CROSS AG.

L'usage des fréquences maritimes est exclusivement réservé à l'organisation des secours en mer. L'ensemble des moyens engagés est placé sous le contrôle du CROSS AG et doivent lui rendre compte de leur action, notamment de la prise en charge des passagers à leur bord (nombre, état de santé...).

En cas d'évènement de mer important et de crise, le CROSSAG, premier organisme impacté, active une main courante unique sur SYNERGI / portail ORSEC. Le COD, le CROSSAG et le PCO, s'assurent être connectés sur la même main courante. Le portail ORSEC est destiné à la gestion des crises à tous les niveaux. Il permet à tous les services concernés par une même opération de travailler sur le même outil, avec les mêmes procédures, en temps réel.

## **2.2. Les recherches**

Les recherches aériennes et maritimes sont coordonnées par le CROSS AG.

### 2.2.1. RECHERCHE AERIENNE

La coordination et l'information des moyens aériens sur zone peuvent être assurées par plusieurs vecteurs : un aéronef mis en place à cet effet ou bien par l'organisme de contrôle ou d'information aérienne civil compétent dans sa zone de responsabilité.

Le « Coordonnateur air » (Armée de l'Air ou Aviation civile) de la cellule du CROSS AG assure l'intégration en toute sécurité des moyens aériens arrivant sur la zone, au sein du dispositif dirigé par l'OSC. A ce titre, il effectue, en relation avec le CROSS AG, la régulation des moyens arrivant sur zone.

Sur zone, il assure la coordination des mouvements des différents aéronefs en liaison avec le CROSS AG et l'OSC désigné.

Il assure si nécessaire le relais radio entre le CROSS AG et l'OSC ou les moyens aériens sur zone.

### 2.2.2. RECHERCHE MARITIME

Elle est assurée par le CROSS AG et coordonnée avec la recherche aérienne.

L'utilisation des moyens nautiques pour la recherche en mer, la lutte contre le sinistre et l'organisation des secours se fait selon les procédures habituelles du CROSS AG.

Le CROSS AG rend régulièrement compte au DDG et au CZM des opérations de recherche par message SITREP.

#### Composition de la cellule de crise du CROSS AG

Les membres de la cellule de crise rallient sans délai le CROSS AG. L'objectif de cette cellule de crise est d'assister le CMS dans la gestion aéromaritime et médicale de l'évènement. Elle assure également le lien avec le centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture.

Le noyau de la cellule de crise du CROSS AG est constitué, outre les équipes du CROSS AG, par :

- un médecin conseil
- un coordonnateur AIR (FAA ou aviation civile) chargé de mobiliser les moyens aériens
- un coordonnateur MER (FAA) chargé de mobiliser les moyens nautiques
- un représentant du bureau AEM chargé des liens avec le COD
- le cas échéant, un représentant de l'armateur

#### Rôle du COD

Le COD assure la **gestion de crise** (direction stratégique, information des autorités centrales, des médias et des familles), la **gestion de l'accident** revenant au CROSSAG (conduite des opérations en mer),

Un membre du corps préfectoral assure la direction du poste de commandement opérationnel (PCO), généralement positionné sur le lieu d'accueil des naufragés, qui rend compte au COD.

Le PCO a pour mission de diriger la partie « terre » de l'accident :

- accueil à terre ;
- identification et tri des victimes
- médicalisation sur place
- redirection vers les centres hospitaliers
- liens avec les autorités civiles, familles et médias, sous l'autorité du COD

#### Composition et organisation du COD

Elles reviennent aux autorités préfectorales locales.

L'organisation de principe du COD est la suivante :

##### \* Rôle de la cellule « interface terre-mer »

- constituer le point de centralisation de l'ensemble des éléments d'information d'ordre opérationnel intéressant simultanément le CROSS AG et le PCO à terre.
- Assurer la cohérence et les échanges d'information entre le CROSS AG, le COD et le PCO/PMA (débarquement des passagers, mise en place du PMA, décompte des passagers recueillis)
- Transmettre à l'organisation médicale à terre l'ensemble des informations connues concernant les pathologies des passagers en cours d'évacuation.
- Visualiser directement les tableaux de synthèse de la situation sur zone et des moyens engagés tenus par le CROSS avec les informations suivantes :
  - situation sur zone (conditions météorologiques...)
  - éléments nautiques et aériens engagés ou en cours d'engagement
  - bilans concernant les naufragés pris en charge.
  - elle s'assure de la fiabilité et de la cohérence des informations
- Demander les moyens complémentaires formulés par le CMS et l'informer de leur disponibilité

#### Autres cellules (pour mémoire)

\* cellule « Terre » chargée de la coordination des moyens à terre

\* cellule chargée du contact avec les autorités et des aspects juridiques/financiers

- membre du bureau AEM et du cabinet du Préfet.

Cette cellule informe notamment le CICADMER (COFGC ultérieurement) et le COGIC.

\* cellule communication chargée de la gestion des médias

\* cellule « Logistique »

\* cellule chargée du management de l'information.

### **3. TROISIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LE SINISTRE ET LA COORDINATION DES SECOURS**

Dans la mesure du possible, le maintien des passagers sur le navire est à privilégier sauf si le naufrage est inévitable.

#### ***3.1. Envoi d'une équipe d'évaluation (EE)***

Une équipe d'évaluation (EE) est constituée pour la Martinique et la Guadeloupe. Elle est mobilisée par le DDG sur proposition du CROSS AG. Ses missions sont :

- ✓ Analyse de la situation médicale des naufragés
- ✓ Evaluation du sinistre et information du CMS
- ✓ Proposition d'envoi de renforts spécialisés si besoin

Cette équipe est acheminée à bord du navire à passagers depuis la Martinique et/ou la Guadeloupe. Le point de ralliement de l'EE est donné au chef d'équipe par le CROSS AG.

L'EE dispose de fiches de tâche que le chef d'équipe répartit une fois à bord selon la spécialité de ses membres.

Si nécessaire, l'EE propose au DDG après visa du CZM l'envoi de renforts, notamment afin de pouvoir faire transiter le navire à passagers jusqu'au lieu de refuge le plus proche ou bien de procéder à l'échouage du navire.

L'ordre permanent en annexe définit les moyens et missions de l'équipe d'évaluation.

#### ***3.2. Choix du point de débarquement des naufragés***

Il se fait dans un deuxième temps, après l'activation du plan ORSEC maritime « secours à naufragés ». Une fois la situation évaluée en liaison avec le SDIS, le SAMU, le commandant du navire en détresse et la capitainerie concernée, le CROSS AG propose au DDG le ou les points de débarquement et d'accueil. L'implantation choisie fait l'objet d'un message (annexe 2).

Le choix s'effectue en priorité selon la liste des points de débarquement répertoriés (annexe 5).

#### ***3.3. Police du plan d'eau***

Sur proposition du CROSSAG ou de l'OSC, le CZM désigne si nécessaire un navire chargé d'assurer la police du plan d'eau. Il doit s'agir de préférence d'un navire de l'Etat apte à remplir cette mission de police et cette fonction n'est pas compatible avec celle d'OSC.

La mission consiste principalement à éviter tout « sur accident » en éloignant de la zone du sinistre les navires non intégrés au dispositif et en les informant de la présence d'opérations SAR.

#### ***3.4. Mesures conservatoires et informations de l'autorité judiciaire***

Le procureur de la République est informé par l'officier de police judiciaire dont un représentant est présent au COD (cellule autorités/juridique/finances) afin :

- de désigner le service (en principe la gendarmerie maritime) qui diligentera l'enquête nécessaire à l'établissement d'éventuelles responsabilités pénales.
- de saisir une unité spécialisée dans l'identification des victimes de grandes catastrophes (gendarmerie ou police nationale).

#### **4. QUATRIEME PARTIE : MEDICALISATION DES SECOURS EN MER**

Dès l'activation du plan ORSEC maritime sauvetage naufragés, les équipes médicales (pompiers/ SAMU) sont alertées par le CROSS AG et mettent en œuvre les dispositions particulières du plan de secours à naufragés.

Le médecin conseil du CMS se tient au CROSS AG. Sa mission consiste à:

- ✓ Rassembler les informations à caractère médical ;
- ✓ Conseiller le Coordonnateur de Mission de Sauvetage pour les actions sanitaires en mer ;
- ✓ Assurer le suivi de la situation médicale en mer (tous moyens concernés) ;
- ✓ Transmettre des informations médicales aux médecins responsables des postes médicalisés avancés et du centre médical d'évacuation (estimation du nombre des blessés, catégorisation probable, moyens et délais des évacuations en cours vers les structures médicales d'accueil à terre).
- ✓ Transmettre les informations au CCMM de Toulouse

Les équipes médicales d'intervention de première urgence sont acheminées au fur et à mesure des besoins sur place par le moyen le plus approprié (aérien/ nautique). Leur acheminement est décidé par le CMS.

Leur rôle est d'assurer les soins d'urgence aux blessés ainsi que l'aide à l'évacuation de naufragés.

##### **4.1. Constitution du Poste Médical Avancé (PMA)**

En mer :

Un PMA mer est constitué sur un navire désigné (navire endommagé lui-même, unité de sauvetage, navire de commerce de passage). Dans tous les cas, la plate-forme choisie doit être stable, spacieuse, facile à accoster et dotée de moyens de communication avec le CROSS AG. Dès qu'il est opérationnel, le PMA fait connaître sa disponibilité au CROSS AG qui l'affecte sur place dès que possible par le moyen le plus approprié. Il peut être placé :

A terre :

Le PMA terrestre est la continuité du PMA maritime. Son rôle et son organisation sont définis et expliqués dans ORSEC Nombreuses Victimes.

##### **4.2. Transmissions**

Ces médecins seront équipés d'un poste VHF marine (ou de tout autre moyen adapté) pour l'information du CROSS AG. Les informations nécessaires à la partie terre seront retransmises par le médecin de la cellule de crise du CROSS AG.

## **5. CINQUIEME PARTIE : LES OPERATIONS DE SECOURS A TERRE**

### ***5.1. L'organisation des secours à terre***

La partie terre du plan de secours à naufragés s'appuie sur les dispositions du Plan ORSEC « Nombreuses victimes », relevant du préfet, et les adapte aux spécificités d'une catastrophe maritime.

Elle a pour but d'organiser :

- l'accueil des naufragés à terre,
- leur recensement,
- leur tri,
- la médicalisation et l'évacuation médicale ou sanitaire des blessés,
- l'orientation vers un centre d'accueil ou d'hébergement des personnes indemnes,
- la mise en place d'un dépôt mortuaire.

L'organisation des secours est définie autour de plusieurs points de débarquement principaux ou secondaires le long de la côte (soit par moyens nautiques, soit par moyens aériens).

L'action des secours à terre est conduite parallèlement à l'action des secours en mer. Une liaison permanente CROSS AG / COD / PCO permet leur développement en phase.

Selon les conditions de débarquement et les caractéristiques du sinistre, plusieurs situations sont envisageables :

- le point de débarquement est unique ;
- le choix de plusieurs points de débarquement.

### ***5.2. Le poste médical avancé (PMA)***

Le PMA se situe en principe sur le lieu de débarquement choisi.

En cas de catastrophe massive, les évacuations ne se font pas directement vers les centres hospitaliers mais passent par un Centre Médical d'évacuation (CME) qui sert de zone intermédiaire et évite la saturation des centres hospitaliers.

### ***5.3. Le PC opérationnel (PCO)***

Il est mis en place par le commandant des opérations de secours (COS).

## **6. SIXIEME PARTIE : ARRET DES OPERATIONS**

L'arrêt des opérations se fait d'un commun accord entre le DDG et le préfet du département concerné.

Les différentes autorités intéressées en sont informées selon les mêmes procédures que pour l'activation du plan ORSEC maritime sauvetage à naufragés.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1**

#### ***Message d'activation du plan de secours à naufragés***

Le message suivant est diffusé par fax et/ou Internet

**IMMEDIAT  
FROM PREFECTURE MARTINIQUE  
POUR ACTION**

- ◆ **CROSS AG**
- ◆ PREFECTURE GUADELOUPE
- ◆ PREFECTURE MARTINIQUE
- ◆ D.R.A.M. 972
- ◆ D.R.A.M. 971
- ◆ COMSUP FORT DE FRANCE
- ◆ CZM ANTILLES
- ◆ EMZA
- ◆ BASE AERIENNE FORT DE FRANCE
- ◆ COMGEND MARTINIQUE
- ◆ COMGEND GUADELOUPE
- ◆ COD FORT DE FRANCE
- ◆ PROCREP
- ◆ DG DOUANES
- ◆ ARMATEUR
- ◆ CODIS 971
- ◆ CODIS 972
- ◆ SAMU 971
- ◆ SAMU 972

**POUR INFO**

- ◆ SGM (SECMAR)
- ◆ MEEDDM/DAM/SM1
- ◆ BEA MER
- ◆ MEDETOM
- ◆ AMBAFRANCE CASTRIE

BT

**NON PROTEGE**

NMR

MCA - SECMAR

OBJ/ DECLENCHEMENT DU PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES

REF/ PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES ANTILLES-

**TXT**

**PRIMO**

A LA SUITE DU SINISTRE (NATURE DU SINISTRE) SUBI PAR LE NAVIRE (ARMATEUR - NATIONALITE - NOM) TRANSPORTANT (NOMBRE DE PASSAGERS) EN (POSITION) J'AI DECIDE DE DECLENCHER LE PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES

**SECUNDO**

LE CROSS AG ASSURE LA DIRECTION DES OPERATIONS EN MER

AFIN D'EVITER LES INTERFERENCES ENTRE LES ORGANISATIONS MER ET TERRE, L'USAGE DES FREQUENCES RADIO-MARITIMES EST EXCLUSIVEMENT RESERVE A L'ORGANISATION DES SECOURS EN MER.

SIGNE LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

## **ANNEXE 2**

### **Message de choix du lieu de débarquement**

Le message suivant est diffusé par fax et/ou Internet:

**IMMEDIAT  
FROM PREFECTURE MARTINIQUE  
POUR ACTION**

- ◆ **CROSS AG**
- ◆ PREFECTURE GUADELOUPE
- ◆ PREFECTURE MARTINIQUE
- ◆ D.R.A.M. 972
- ◆ D.R.A.M. 971
- ◆ COMSUP FORT DE FRANCE
- ◆ CZM ANTILLES
- ◆ EMZA
- ◆ BASE AERIENNE FORT DE FRANCE
- ◆ COMGEND MARTINIQUE
- ◆ COMGEND GUADELOUPE
- ◆ COD FORT DE FRANCE
- ◆ PROCREP
- ◆ DG DOUANES
- ◆ ARMATEUR
- ◆ CODIS 971
- ◆ CODIS 972
- ◆ SAMU 971
- ◆ SAMU 972

#### **POUR INFO**

- ◆ SGM (SECMAR)
- ◆ MEEDDM/DAM/SM1
- ◆ BEA MER
- ◆ MEDETOM
- ◆ AMBAFRANCE CASTRIE

BT

**NON PROTEGE**

NMR

MCA - SECMAR

OBJ/ DECLENCHEMENT DU PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES

REF/ PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES ANTILLES-

**TXT**

#### **PRIMO**

A LA SUITE DU SINISTRE (NATURE DU SINISTRE) SUBI PAR LE NAVIRE (ARMATEUR - NATIONALITE - NOM) TRANSPORTANT (NOMBRE DE PASSAGERS) EN (POSITION) J'AI DECIDE DE DECLENCHER LE PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES

**SECUNDO**

APRES CONCERTATION AVEC LE PREFET DE LA GUADELOUPE (EVENTUELLEMENT) LES LIEUX DE DEBARQUEMENT RETENUS SONT: - LIEU DE DEBARQUEMENT PRINCIPAL: - LIEU DE DEBARQUEMENT SECONDAIRE: - LIEU D'IMPLANTATION DU PMA: - LIEU D'IMPLANTATION DU CME

**TERTIO**

LE CROSS AG ASSURE LA DIRECTION DES OPERATIONS EN MER

LE PCO INSTALLE A                    ASSURE LA COORDINATION DES OPERATIONS A TERRE  
AFIN D'EVITER LES INTERFERENCES ENTRE LES ORGANISATIONS MER ET TERRE,  
L'USAGE DES FREQUENCES RADIO-MARITIMES EST EXCLUSIVEMENT RESERVE A  
L'ORGANISATION DES SECOURS EN MER.

SIGNE LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

### ANNEXE 3

#### *Message de fin de mise en œuvre du plan de secours à naufragés*

IMMEDIAT  
NON PROTEGE  
PREFECTURE MARTINIQUE  
TO CROSS AG

POUR ACTION  
PREFECTURE GUADELOUPE  
D.R.A.M. 972  
D.R.A.M. 971  
COMSUP FORT DE FRANCE  
CZM ANTILLES  
EMZA  
BASE AERIENNE FORT DE FRANCE  
GROUPEGEND FORT DE FRANCE  
GROUPEGEND ST-CLAUDE  
COD FORT DE FRANCE  
DG DOUANES  
PROCREP  
ARMATEU R  
CODIS 971  
CODIS 972  
SAMU 971  
SAMU 972

POUR INFO  
SGM (SECMAR)  
MEEDDM/DAM/SM1  
BEA MER  
MEDETOM  
AMBAFRANCE CASTRIES

NON PROTEGE  
NMR  
MCA - SECMAR

OBJ/ FIN DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES REF/MSG  
NMR

TXT

JE METS FIN A LA MISE EN OEUVRE DU «PLAN DE SECOURS A NAUFRAGES»  
DECLENCHEE PAR MON MESSAGE DE REFERENCE.

SIGNE LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
BT

## **ANNEXE 4**

### **Modèle normalisé de rapport de situation pour la recherche et le sauvetage SITREP**

**FM : CROSS ANTILLES GUYANE / MRCC FORT DE France**

**TO :** PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFECTURE GUADELOUPE  
EMZA  
DRAM ANTILLES GUYANE  
DRAM GUADELOUPE  
COMSUP FORT DE FRANCE MER  
MEEDDM SM1  
CMVOA  
MEEDDM BEA MER  
SGM (ATTN SECMAR)  
MEEDDM (CAB)  
+ TOUS DESTINATAIRES CONCERNÉS  
**OBJET:** SITREP SAR NMR XXX

**TXT**

**JOURNÉE DU XXX – TOUTES HEURES ZULU**

**A-** NATURE DE L'ÉVÉNEMENT – IDENTIFICATION DU FLOTTEUR (TYPE ET NOM)  
**B-** POSITION (  $\vartheta$  ET G, AZIMUT / DISTANCE)  
**C-** SITUATION INITIALE (GDH, MODE D'ALERTE)  
**D-** NOMBRE DE PERSONNES EN DANGER  
**E-** ASSISTANCE DEMANDÉE  
**F-** CROSS ANTILLES-GUYANE / MRCC FORT DE FRANCE  
**G-** DESCRIPTION DU FLOTTEUR IMPLIQUÉ (TYPE -TYPOLOGIE SECMAR-, PAVILLON, NOM, INDICATIF, IMMATRICULATION, DÉTAILS CARACTÉRISTIQUES...)  
**H-** MÉTÉO SUR ZONE (VENT – MER – VISI – NEB.)  
**J-** PREMIÈRE MESURES PRISES PAR LE CROSS ET/OU LE NAVIRE, CHRONOLOGIE...  
**K-** ZONE(S) DE RECHERCHES  
**L-** INSTRUCTIONS POUR LA COORDINATION (DÉSIGNATION D'OSC ET D'ACO, ASSIGNATIONS DE ZONES DE RECHERCHES, UNITÉS PARTICIPANTES, TYPE DE RECHERCHES  
**M-** PLANS FUTURS (PROGRAMMATION DES ACTIONS POUR LE LENDEMAIN, DEMANDE DE CONCOURS POUR RECHERCHES ULTÉRIEURES...)  
**N-** RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (RÉSULTAT SUR LES PERSONNES ET LE FLOTTEUR, OBSERVATIONS SUR LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS)  
BT

**VISA CMS :**

## **ANNEXE 5**

### **Liste des points de débarquement pour la Martinique et la Guadeloupe**

#### **1- Martinique :**

Point de débarquement principal : Fort-de-France, Quai des grands cargos

Points de débarquement secondaires :

- Saint Pierre (appontement centre ville/place du marché)
- Sainte Luce (appontement centre ville)
- Le Marin (appontement de commerce)
- Le Vauclin (port de pêche)
- Le François (baie du François avant la Marina)
- Le Robert (appontement centre ville)

Commissariat central de Fort-de-France

4 rue Victor Sévère BP 652

97262 Fort-de-France

TEL : 05 96 59 40 00

FAX : 05 96 63 46 12

Commandement de la gendarmerie en Martinique

Morne Desaix

05 96 59 90 00

Compagnie de gendarmerie de Fort-de-France

120 rue Victor Sévère

97 262 Fort-de-France

05 96 63 51 51

#### **MESURES A PRENDRE pour la préparation du point de débarquement :**

- **une régulation de la circulation et du flux de personnes autour du port et des hôpitaux par la police et/ou la gendarmerie devra être mis en place.**
- **faire dégager les quais pour hélicoptère et stationnement des véhicules de secours**
- **mise en place du fléchage**
- **s'assurer de la distribution en eau et électricité**
- **mettre en place le PCO et le PMA**

#### **2- Guadeloupe**

Point de débarquement principal : Pointe-à-Pitre, dans les installations du PAG.

Possibilité d'installer 3 PMA :

- hangar 4 sur le quai 4
- hangar 6 sur le quai 6
- gare maritime sur le quai 8

Points de débarquement secondaires :

- Basse-Terre, selon les conditions météo (darse nord et quai RoRo à privilégier)
- Folle Anse de Marie-Galante
- Terre-de-Haut aux Saintes

## ANNEXE 6

### Création et envoi d'une équipe d'évaluation

A Fort-de-France, le



COMMANDEMENT DE LA ZONE  
MARITIME ANTILLES

Bureau action de l'Etat en mer

ORDRE PERMANENT N° /2010/CZM

-----

Objet : ORSEC maritime - Secours à naufragés – Equipe d'évaluation (EE) en zone maritime Antilles – Mission – personnes mobilisables – matériel

P. Jointes : 2 annexes.

#### 1. MISSION DE L'EQUIPE D'EVALUATION ET (EE)

L'équipe d'évaluation (EE) a pour objectif de renseigner les autorités concernées de la situation d'un navire à passagers en détresse puis d'apprécier les éventuelles possibilités. L'EE est plus particulièrement chargée d'informer les autorités de la situation du navire (nature de l'avarie...) et de l'état médical des passagers.

Sa mise en œuvre est demandée par le CROSS AG qui en informe au plus vite le bureau Action de l'Etat en mer et le CZM.

#### 2. COMPOSITION

Le présent ordre définit la liste des personnes mobilisables pour constituer l'équipe d'évaluation et d'intervention, les procédures de mise en œuvre ainsi que le matériel nécessaire à cette équipe.

Le capitaine de vaisseau François Bandelier  
Commandant la zone maritime Antilles

## ANNEXE I

### **MEMBRES DE L'EQUIPE D'EVALUATION MOBILISABLES EN MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE**

Chaque unité/administration concernée prévoit une liste de personnes mobilisables en cas d'activation du PSN.

Cette liste est à la disposition du CROSS AG et doit faire figurer les informations suivantes : nom, prénom, administration, grade, spécialité, numéro de téléphone portable. Une photocopie du passeport devra être joint afin de faciliter l'établissement, par le secrétariat du COD, des ordres de mission indispensables pour embarquer dans un aéronef.

Le chef d'équipe est désigné avant le départ de l'EE par le CZM.

La formation au treuillage des personnes mobilisables doit être effectuée une fois par an.

Unité, administration	Compétences
CSN	Structure du navire
Pompiers/SDIS	évaluation anti incendie
Samu	Premiers secours, médecin urgentiste
Pilote de port	Connaissance de la zone
Autre (Marine nationale, Gend. Maritime,...)	Mecan ; bosco ; médecin ; marins pompiers,...

## ANNEXE II

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES



Fort-de-France, le

### **ORDRE**

**Objet** : Désignation d'une Equipe d'évaluation (EE)

**Référence** : a) Instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;  
b) Instruction ministérielle du 4 mars 2002 relative aux sinistres majeurs sur navires à passagers et à l'établissement des plans de secours à naufragés.

En application des textes cités en référence, je désigne les personnes suivantes comme membres de l'équipe d'évaluation devant monter à bord du navire à passagers « XXXXXX » en détresse au large de XXXXXXXX.

#### **1. MISSIONS**

Se rendre sur le navire à passagers « XXXXXX » en détresse au large de XXXXXXXX pour évaluer la situation du navire et l'état médical global des passagers,

Les missions de l'EE sont :

- Evaluation du sinistre (diagnostic) et information du CMS ;
- Evaluation de l'état médical global des passagers et information du CROSS AG ;
- Proposition d'envoi de renforts spécialisés si besoin.

#### **2. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'EVALUATION**

Unité, Administration		
	*	

\* chef d'équipe désigné par le CZM.

#### **3. MOBILISATION DE L'EE**

Sur proposition du CROSS AG, le DDG décide de l'envoi de l'EE sur le navire à passagers en détresse. Le CROSS AG contacte les membres de l'EE désignés et leur demande de rallier :

- pour la Martinique : soit la base navale (Fort Saint Louis), soit la Base aérienne (Lamentin).

- pour la Guadeloupe : l'aérodrome du Raizet.

Le CROSS AG procède à une demande de concours afin d'obtenir dans les plus brefs délais un aéronef capable de transporter et d'hélicoptérer l'EE sur le navire à passagers en détresse.

Le chef de l'EE s'assure que le matériel dont il a besoin est acheminé au point de ralliement avant le décollage de l'aéronef.

En fonction de la localisation du navire à passagers en détresse et de celle de l'aéronef disponible, l'EE sera composée de membres venant de la Martinique et/ou de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux  
Antilles

## **ANNEXE 7**

### **Organisation générale de la médicalisation des secours**

#### **1. PRINCIPES DE BASE**

- assurer la médicalisation des secours en mer ;
- assurer un passage obligé des naufragés par un poste d'accueil médicalisé à terre.

#### **2. ALERTE MEDICALE INITIALE**

2.1. Dès réception de l'alarme relative à un sinistre maritime majeur, le CROSS engage les premiers moyens médicaux d'intervention (équipes médicales des unités SAR, renforts médicaux du SSIA et équipe du SAMU et SSSM du SDIS).

2.2. Le médecin du SAMU exercera les fonctions de « médecin conseil » du CROSS.

2.3. L'EE, si elle est envoyée sur zone, communique un premier bilan de situation au CROSS dès que possible. Ces éléments sont relayés immédiatement vers le SAMU par le médecin conseil du CROSS.

2.4. Le CROSS, le SAMU et le SDIS déterminent conjointement la configuration de l'organisation médicale à mettre en place pour la partie mer (évacuations, mise en place d'un PMA mer...).

#### **3. ACTIONS DE MEDICALISATION**

Dès qu'elle a été rassemblée, l'équipe médicale d'intervention de première urgence fait connaître sa disponibilité au CROSS. Elle est envoyée sur place en fonction des besoins par les moyens appropriés (aérien ou naval).

##### **Missions :**

- préparation et aide à l'évacuation des naufragés, le cas échéant ;
- médicalisation des blessés.

##### **3.2. Mise en place d'un poste médical avancé (PMA) en mer**

Dès qu'il a été rassemble, le poste médical avancé fait connaître sa disponibilité au CROSS. Il est envoyé dès que possible sur place par le moyen approprié (aérien ou naval).

Le PMA MER peut être placé :

- sur le navire sinistré lui-même ;
- sur une unité de sauvetage ;
- éventuellement, sur un navire de commerce de passage.

Le commandant devra avoir préparé les locaux destinés à cette fonction.

##### **Missions du PMA mer :**

- tri des naufragés ;
- traitement médical des naufragés avant évacuation ;

- mise en condition des naufragés ;
- choix des moyens d'évacuation.

La mise en place effective d'un tel PMA mer est facultative. Elle est subordonnée aux circonstances de l'affaire et aux disponibilités de moyens médicaux et de vecteurs pour les acheminer sur place.

#### **4. MÉDECIN CONSEIL DETACHE AU CROSS**

##### **Missions :**

- rassembler les informations à caractère médical ;
- suivre la mise en place de l'organisation médicale ;
- gérer les renforts ;
- assurer la coordination avec l'organisation médicale à terre ;
- conseiller le CROSS pour les actions sanitaires, notamment pour la régulation des blessés et le suivi des naufragés blessés.

Le médecin conseil du CROSS désigné par le CZM (médecin de la base navale) ou le SAMU, ou le médecin du SDIS rallie dans les meilleurs délais.

#### **5 SUBORDINATION DES MÉDECINS SUR ZONE**

Les médecins sur zone sont seuls juges de l'action médicale avec les moyens dont ils disposent. A l'exception de la pratique des actes médicaux, les équipes médicales restent subordonnées au CROSS et au commandant du navire sur lequel elles se trouvent.

## **ANNEXE 8**

### **Zone d'exclusion aérienne**

#### **Arrêté préfectoral n° .../.....**

Préfet de Martinique

**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

**VU** l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**VU** l'activation du plan de secours à naufragés de la Martinique (volet Mer) par arrêté préfectoral n° .../..... de ce jour ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnels ainsi que des navires et aéronefs participant aux opérations de secours coordonnées et dirigées par le CROSS;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Il est créé, au large de [...], un espace réglementé de sécurisation comprenant une zone d'exclusion maritime et un volume d'exclusion aérien délimités comme suit.

##### **Article 2 :**

La zone de sécurisation maritime constitue un cercle de .. milles de rayon centré sur la position ...°....',... N – ...°....',... E/W

La navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin non intégré au dispositif de recherches et de sauvetage dirigé par le CROSS AG sont interdits dans cette zone.

##### **Article 3 :**

Il est créé un volume de sécurisation aérien d'une hauteur de 1000 mètres dont la base constitue un cercle de .. milles de rayon centré sur la position ...°....',... N – ...°....',... E/W

N – ...°....',... E/W

Dans l'espace aérien ainsi défini, le vol de tout aéronef non intégré au dispositif de recherches et de sauvetage dirigé par le CROSS est interdit.

##### **Article 4 :**

Le DDAM de la Martinique, les commandants des unités nautiques et aériennes de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## **ANNEXE 9**

### **Glossaire des sigles et abréviations**

ADJAIR adjoint air du commandant supérieur des forces armées aux Antilles  
ARS agence régionale de santé  
CCMM Centre de Consultation Médicale Maritime  
CCSM Centre de Coordination des Secours Maritimes (CROSS / MRCC)  
CICADMER Centre d'Information, de Coordination et d'Aide à la Décision (Mer)  
COFGC : centre opérationnel de la fonction garde-côtes  
CME : centre médical d'évacuation  
CMS Coordonnateur de Mission de sauvetage  
CODIS Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours  
COG Centre Opérationnel de la Gendarmerie  
COGIC Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises  
CZM Commandant de zone maritime  
COD Centre opérationnel départemental  
COS Commandant des Opérations de Secours (à terre)  
CROSS AG Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane  
CS Centre de Secours  
CSP Centre de secours principal  
CSN Centre de Sécurité des Navires (affaires maritimes)  
DDAM Directeur Départemental des Affaires Maritimes  
DDE Directeur Départemental de l'Équipement  
DDG Délégué du gouvernement  
DDSP Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
DIRCAB Directeur de cabinet (du Préfet de département)  
DRAM Directeur Régional des Affaires Maritimes  
DSC Direction de la sécurité civile  
DRE Directeur Régional de l'Équipement  
EMPC Etat major de zone de protection civile  
EMZA : Etat-major de la zone Antilles  
MEDETOM Ministère de l'Outre-Mer  
MEEDDM Ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer  
MRCC Maritime Rescue Coordination Centre (CROSS)  
NOTAM Notice to Air Man  
ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile  
OSC On Scene Commander  
PCA Poste de Commandement Avancé  
PCO Poste de Commandement Opérationnel  
PMA / MER Poste Médical Avancé (mer)  
PMA / TERRE Poste Médical Avancé (Terre)  
PROCREP Procureur de la République  
PSN Plan de Secours à Naufragés  
SAMU Service d'Aide Médicale Urgente  
SAR Search and Rescue (Recherches et Sauvetage maritimes)  
SCMM SAMU de Coordination Médicale Maritime  
SDIS / DDSIS Service / Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

SRDSIC Service régional et départemental des systèmes d'information et de la communication  
SIDPC Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (Préfet)  
SITREP Situation Report (message normalisé de compte rendu d'opération de secours maritimes)  
SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer  
SSIOI Service des systèmes d'informations de l'Océan Indien

## **ANNEXE 10**

### **Envoi du plan ORSEC maritime « secours à naufragés »**

#### *MINISTERES, ADMINISTRATIONS CENTRALES, PREFECTURES*

- Secrétariat général de la Mer (Organisme SECMAR)
- Ministère de l'intérieur  
Cabinet  
DDSC Cabinet  
MAD
- Direction de la Sécurité Civile (DSC) / Cab DAFPAF
- Ministère de l'équipement, des transports et du logement - DAMGM
- Préfecture de la Martinique
- Préfecture de la Guadeloupe
- Préfecture des Iles du Nord

#### *ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES DIVERS*

- Direction régionale de l'Aviation Civile de Fort de France
- Direction Régionales des Affaires Maritimes de Martinique
- Direction Régionales des Affaires Maritimes de Guadeloupe
- Direction Régionales des Affaires Maritimes de la Guyane
- Centre de Sécurité des Navires Antilles - Guyane
- CROSS AG
- COMSUP Antilles
- CZM Antilles
- CDT Base aérienne Antilles
- Groupement de Gendarmerie de la Martinique
- Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe
- SAMU 971
- SAMU 972
- SMUR Saint Martin
- Direction départementale de l'Équipement de la Martinique - Services des ports et Aéroports
- Direction départementale de l'Équipement de la Guadeloupe
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guadeloupe
- Port autonome de la Guadeloupe
- Agence régionale de santé de la Martinique
- Agence régionale de santé de la Guadeloupe
- Direction départementale de la Sécurité Publique de la Martinique
- Direction départementale de la Sécurité Publique de la Guadeloupe

### *ASSOCIATIONS*

- Conseil Départemental de la Croix Rouge Française de la Martinique
- Conseil Départemental de la Croix Rouge Française de la Guadeloupe
- Association Départementale de la Protection Civile de la Martinique
- Association Départementale de la Protection Civile de la Guadeloupe
- Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique
- Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Guadeloupe
- Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Martinique
- Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Guadeloupe
- Association Départementale des Radios - Amateurs au Service de la Sécurité Civile 971
- Association Départementale des Radios - Amateurs au Service de la Sécurité Civile 972

### *COLLECTIVITES TERRITORIALES*

- Conseil Régional de la Guadeloupe
- Conseil Régional de la Martinique
- Conseil Général de la Martinique
- Conseil Général de la Guadeloupe

**ANNEXE 11**

**Annuaire**

Organisme	Fax
Pref Mq	596714029
Pref Gpe	590993929
CROSS AG	596632450
DRAM 972	596696730
DRAM 971	590419531
COMSUP FDF	596395109
CZM ANTILLES	596395158
EMZA	596393948
ADJAIR FDF	596664117
COMGEND MQ	596599008
COMGEND GPE	590809932
PROCREP	596733686
DG DOUANES	596707365
CODIS 971	590483620
CODIS 972	596630385
SAMU 971	590891765
SAMU 972	596756980
SGM (SECMAR)	142756678
MEEDDM/DAM/SM1	140811630
BEA MER	140813842
MEDETOM	147839035
AMBAFRANCE CASTRIES	(758)4556056